

BGE 106 V 120

Bundesgericht (BGE), 1980-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_106 V 120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_106_V_120)

FR: ATF 106 V 120

IT: DTF 106 V 120

Regeste

Regeste Art. 31 Abs. 1 lit. c AIVV. Die gründliche Abklärung des Sachverhalts im Sinne von BGE 105 V 101 muss nur dann erfolgen, wenn hinreichende Anhaltspunkte dafür bestehen, dass eine Entschädigungspflicht vorliegen könnte.

Erwägungen

E. 1

(Rappel des principes posés dans ATF 105 V 101 .) Il faut s'en tenir à la ligne générale de l'arrêt ATF 105 V 101 et interpréter la règle de l' art. 31 al. 1 let . c OAC sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché. Mais il y a lieu de préciser la jurisprudence dans ce sens qu'un "examen approfondi de la situation" ne saurait devoir intervenir systématiquement. Cela imposerait souvent un travail inutile à l'administration. Ce n'est que s'il existe des indices suffisants, allégués ou ressortant du dossier, permettant de penser que, contrairement à ce qui est habituellement le cas, la situation particulière de l'assuré dans l'entreprise n'est à première vue pas propre à réduire considérablement l'aptitude ainsi que la disponibilité au placement et à rendre trop difficile, voire impossible, le contrôle du chômage qu'un tel examen doit être fait.

E. 2

En l'espèce, il est clair que les 13 actions que possède le recourant n'étaient pas de nature à lui conférer une influence considérable sur les décisions de l'entreprise. En revanche, ses fonctions de vice-président du conseil d'administration, composé de trois personnes seulement, et de directeur général étaient manifestement propres à réduire son aptitude et sa disponibilité au placement ainsi qu'à rendre difficile à l'excès, voire impossible, le contrôle de son chômage partiel. En l'absence de tout indice suffisant autorisant à penser le contraire - la circonstance que la décision d'introduire un horaire partiel ait été prise par le conseil de direction, au sein duquel le conseil d'administration est minoritaire, ne constituant pas un tel indice - un examen plus approfondi de la situation est superflu: la règle de l' art. 31 al. 1 let . c OAC est à l'évidence applicable à l'assuré. BGE 106 V 120 S. 122 Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.